



Directives pour l'aide aux études énergétiques privées

Le Conseil communal entend contribuer à encourager les propriétaires privés de la Commune à prendre des mesures d'économie d'énergie et, par là, en sus d'objectifs de protection de l'environnement, soutenir indirectement les entreprises locales dans une conjoncture économique qui s'annonce plus difficile. Dans ce sens, il décide de subventionner une partie des frais que les propriétaires privés intéressés pourraient décider de faire pour une analyse du potentiel énergétique d'économie d'énergie de chauffage qu'un assainissement pourrait offrir.

Les modalités de cette aide sont les suivantes :

1. Elle est réservée aux études énergétiques réalisées par des bureaux certifiés et portant sur des bâtiments de plus de 20 ans servant ou destinés à servir de résidence principale.
2. Pour chaque étude, la participation communale s'élèvera à un maximum de :
 - CHF 750.- par maison individuelle (y compris maison à un appartement et un studio)
 - CHF 1'500.- par bâtiment à deux logements ou plus

selon les modalités suivantes :

- le demandeur choisit un expert dans la liste des bureaux certifiés,
 - il lui demande un devis qu'il transmet ensuite au service technique communal,
 - le bureau choisi par le demandeur est mandaté, conjointement par ce dernier et par la Commune, à réception de l'avance d'un montant correspondant au devis de l'étude sous déduction de :
 - CHF 500.- s'il s'agit d'une maison individuelle,
 - CHF 1'000.- s'il s'agit d'un bâtiment à deux logements ou plus,
 - la Commune paie directement le bureau mandaté, sur facture, à concurrence d'un montant maximum correspondant au devis présenté,
 - le solde de la subvention communale, soit :
 - CHF 250.- s'il s'agit d'une maison individuelle,
 - CHF 500.- s'il s'agit d'un bâtiment à deux logements ou plus,est remboursé au demandeur sur présentation des factures originales acquittées de travaux préconisés par l'expert.
3. Elle ne pourra pas être versée plus d'une fois par bâtiment.
 4. Une demande doit être adressée au service technique communal sur un formulaire disponible au service précité ou sur le site internet de la Commune.

-
5. Quel que soit le bâtiment en cause (maison individuelle ou bâtiment à deux logements ou plus), les demandes d'aide sont traitées, par le Conseil communal, sur préavis de la commission « environnement, énergie et urbanisme » ou de son président, dans les limites du budget alloué et dans l'ordre chronologique de la réception des demandes ou de leur remise à un bureau de poste suisse.
 6. Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010 pour une période limitée à un an. Elles pourront être reconduites sur décision du Conseil communal.

Ainsi décidé par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2009